



**REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE MARGNY-LES-COMPIEGNE**

**Arrêté du Maire
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC**

N° : ST / 101 / 2026 p

Nous soussigné, Bernard HELLAL, Maire de MARGNY-Lès-Compiègne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de Commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2024 fixant le montant des tarifs communaux,

Considérant la demande présentée le 16 janvier 2026 par Monsieur LORDIER Valentin, représentant de la société VL FOOD (VERDE ROSSO FOODTRUCK) sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal les jeudis midi de 11h00 à 15h00 afin de stationner un restaurant ambulant sur le domaine public communal.

Considérant l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés établi le 20 décembre 2025 par le Greffe du Tribunal du commerce de Compiègne.

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, une autorisation d'occupation du Domaine Public à des fins commerciales,

ARRETE

Article 1 : Monsieur LORDIER Valentin, représentant de la société VL FOOD sont autorisés à stationner le restaurant ambulant de la société VL FOOD (VERDE ROSSO FOODTRUCK) sur le parking de l'avenue du 6^{ème} RHC en vue d'exercer leur commerce de restauration les jeudis de 11h00 à 15h00 du 03 septembre 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 : Les permissionnaires s'acquitteront mensuellement d'une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal à 1.50 €/ mètre linéaire, soit 9,60 € par jour de présence. Le non-paiement de la redevance entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie, quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.
La commune reste prioritaire pour l'utilisation de l'emplacement si nécessaire.

Article 4 : Les permissionnaires veilleront à :

- conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

- ne pas gêner la circulation des piétons,
- préserver la tranquillité des riverains,
- respecter les dates et les horaires d'ouverture fixées dans l'autorisation,
- respecter les règles d'hygiène pour les denrées alimentaires.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

Article 6 : Les permissionnaires, s'ils souhaitent poursuivre l'occupation du domaine public au-delà du 31 décembre 2026 devront transmettre une nouvelle demande d'autorisation à Monsieur le Maire avant le 1^{er} décembre 2026.

Article 7 : La commune ne garantit en aucun cas les permissionnaires envers des dommages causés à leur installation soit par les passants, soit par la suite de tout incident sur la voie publique.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Compiègne et toutes les forces de Police, sont chargés en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARGNY-Lès-Compiègne, le 25 juin 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Dev MARIUS LE PRINCE
Directeur Général des Services**

